

147442 - La banque accompagne la délivrance d'une carte visa au blocage d'une somme déterminée (du compte du titulaire)

question

J'ai présenté une demande de carte visa à la banque al-Bilad . J'ai un compte dans cette banque. Mais mon salaire n' y est pas viré. Ils ont exigé un dépôt de 2000 rials qui ne serait utilisé qu'n cas de non paiement, trois mois après la désactivation de la carte et la demande de remboursement. Ils ont formulé encore la condition de verser 150 rials comme frais de renouvellement de la carte. Ils m'ont fait savoir qu'il y a des frais annuels de 100 rials pour la mise à disposition de la carte; qu'elle soit utilisée ou pas. Je n'ai trouvé aucune de ces conditions sur la formulaire de demande. Ils se sont contentés de dire que les sommes perçues figureront dans les relevées bancaires.

Est il permis de continuer à traiter avec eux de cette manière, en dépit de mon besoin de cette carte pour pouvoir acheter via Internet?

la réponse favorite

Louanges à Allah

Il est permis à la banque émettrice d'une carte visa de percevoir du client demandeur des frais à payer au moment de l'établissement de la carte ou son renouvellement. Les frais perçus récompensent les services rendus à cette occasion. C'est ce que précise une résolution de l'Académie islamique de jurisprudence. Voir ladite résolution dans son intégralité dans la réponse donnée à la question n° [97530](#).

Deuxièmement, il est permis de formuler la condition de faire un dépôt de 2000 rials comme une garantie auprès de la banque, pourvu que celle-ci n'en profite pas. Car, étant donné

l'absence d'un dépôt du client à la banque, celle-ci lui aurait accordé un prêt. Or il n'est pas permis qu'un prêt profite à son auteur à travers l'usage de la somme déposée à titre de garantie.

Il est cependant permis à la banque d'investir la dite somme dans le cadre de l'opération dite moudharaba selon laquelle une partie du bénéfice revient à la banque et une autre revient au client. Dans ce cas, il faut informer le client du pourcentage du bénéfice qui lui reviendrait avant d'engager l'opération.

Dans al-Maayir

ach-char'iyya, p.20 on

lit: « **Dans le cas où l'établissement bancaire exige du client titulaire d'une carte de crédit le dépôt d'une somme à titre de garantie que le détenteur de la carte ne peut pas utiliser, il faut préciser que la somme sera utilisée à son profit à travers l'opération de moudharaba qui implique le partage des bénéfices**

selon des pourcentages précis. » A la page 25, on lit: « Au cas où il serait exigé du titulaire de la carte le dépôt d'une garantie pour pouvoir utiliser la carte, il ne serait pas permis à l'établissement bancaire de le priver de l'investissement de la somme consignée dans son compte car on se retrouverait ce faisant dans le champ d'application de la règle qui dit: « **tout prêt qui profite à son auteur relève de l'usure.** » C'est pourquoi le recours à l'opération dite moudharaba pour fructifier la garantie reste la seule alternative.

Il est permis à la banque de conserver la garantie sans l'investir, mais aussi sans en profiter, comme nous l'avons déjà dit. Ce serait alors de l'argent déposé comme gage. Ce qui est permis selon bon nombre de jurisconsultes, à condition que le détenteur de la gage (la

banque) ne l'utilise pas. Voir al-mawssou'a al-fiqhiyya
(41/192)

Allah le sait mieux.